

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Divers

Bons de caisse au porteur. Remboursement anonyme. Poursuites fiscales à l'encontre du bénéficiaire. Attestation bancaire relative à l'identité du souscripteur et du bénéficiaire. Impossibilité matérielle de la délivrer. Refus légitime de la banque (oui)

*Cour d'appel de Metz rue renvoi de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation du 25 novembre 1998.
Confirmation du tribunal de grande instance de Strasbourg du 19 février 1992.
Aff. Consorts Vagner c/CCF.*

Des époux avaient fait l'objet d'une vérification fiscale approfondie au titre des années 1980 à 1983, à l'issue de laquelle l'administration avait réintégré dans leurs revenus le produit de bons de caisse anonymes d'une banque pour 4 MF.

Les époux engagèrent une procédure devant la juridiction administrative, puis assignèrent la banque devant le tribunal de grande instance en demandant sa condamnation à leur remettre une attestation précisant que les bons litigieux avaient été souscrits par eux, qu'ils leurs avaient été remboursés, ainsi que les dates de souscription et de remboursement.

Les époux furent déboutés de leur demande en première instance. Devant la cour d'appel ils soutenaient que la banque ne pouvait opposer le secret professionnel au motif que l'anonymat n'avait pour objet que de préserver le secret à l'égard des tiers et que les bons avaient fait l'objet d'écritures comptables, ainsi que cela résultait d'ailleurs de deux lettres de la banque.

La banque opposait pour sa part le fait qu'elle était dans l'impossibilité matérielle d'attester l'identité du souscripteur et celle du bénéficiaire, puisqu'elle n'en avait conservé aucune mention dans ses livres.

La cour a retenu l'argumentation de la banque en constatant qu'elle était dans l'impossibilité de délivrer l'attestation demandée et elle a confirmé la décision des premiers juges.